Duchesne FRC2 11397
Case FRC 17750

A MESSIEURS

LES DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY

A MESSIEURS

LES DÉPUTÉS

A l'Assemblée Nationale.

Par le Mémoire ci-joint que le ſieur Ducheſne, Intendant de la Maiſon de Madame, a eu l'honneur de préſenter à cette auguſte Aſſemblée contre les abus de l'agiotage, il a fait des réclamations contre un arrêt du parlement de Paris du 4 août dernier, qui l'a condamné à payer au ſieur Dcpré ee Craſſier, député à l'Aſſemblée nationale, une ſomme capitale de 7000 liv. pour prix d'un intérêt qu'il lui avoit vendu dans la dépuration des huiles deſtinées à l'illumination de Paris, quoique le privilége ſur lequel cet intérêt étoit aſſis n'ait jamais eu lieu, les lettres patentes en ayant été rejetées à l'enregiſtrement.

Qu'en conſéquence, le ſieur Du-

chefne n'en ait jamais retiré une obole.

Et que le fieur Depré de Craffier ait été rembourfé par M. de Maillebois, de qui il tenoit cet intérêt des fonds qu'il en avoit donné, & dont il n'a pas honte de redemander une feconde fois le prix au fieur Duchefne.

Les repréfentations du fieur Duchefne ayant été renvoyées au pouvoir judiciaire par le comité des rapports, il n'a pu obtenir plutôt les pieces néceffaires à démontrer toutes les furprifes qui lui ont été faites.

Mais par les pourfuites qu'exerce contre lui le fieur de Craffier qui, par la connivence des fieurs Cairol & Chevaffieux, qui font dans le cas d'être dénoncés comme brigands. pour m'avoir fait pour 3000 livres de frais, fans m'avoir comuniqué un feul mémoire, ni même prévenu que j'allois être jugé, afin que je puiffe voir mes juges & mon rapporteur, dont j'ignorois même le nom, a fait faifir mes meubles, dont il pourfuit avidemment la vente.

Il ne refte de rèffources au fieur Duchefne, pour ne pas être complétement vctime de la cupidité du fieur de Craffier, que de fupplier MM. les Députés de permettre qu'en dépofant des quittances de fes honoraires, jufqu'à concurrence de ce qu'il peut devoir au fieur de Craffier, il protefte de tous fes droits jufqu'à ce qu'il puiffe obtenir dans les tribunaux qui feront établis pour la nouvelle légiflation, la révifion des condamnations injuftement prononcées contre lui.

Le fieur Duchefne fupplie MM. les Députés de vouloir bien obferver que fans qu'on lui ait jamais fait de reproches, & par une fatalité dont il ne peut encore concevoir les motifs, il a effuyé depuis qu'il a l'honneur d'être attaché à MADAME, toutes fortes d'événemens difgracieux, fans que les foins qu'il s'eft donnés pour y former obftacle aient pu avoir les fuccès qu'il défiroit.

A l'arrivée de M. Necker au miniſtere, il commença par eſſuyer la ſuppreſſion d'un intérêt que MM. Trudaine lui avoient procuré dans les Régies, en récompenſe de vingt-cinq ans de travail ſous leurs ordres. Peu après, ſurvint la ſuppreſſion des charges d'Intendant des finances, & la mort de M. de Trudaine, avec laquelle il vit anéantir l'aiſance & la tranquillité dont il jouiſſoit depuis trente ans.

Pour reſſource, il lui reſtoit les bontés de MONSIEUR & de MADAME, qui voulurent bien ſolliciter en ſa faveur ſon remplacement dans quelque partie de finance en indemnité des 20,000 l. de produit annuel qu'il avoit perdue par la ſuppreſſion de ſes places; mais leur recommandation n'eut aucun ſuccès, Ducheſne, au contraire, ſe vit vexé d'une maniere odieuſe, par divers créanciers auxquels il avoit été néceſſité de recourir, pour trouver les fonds néceſſaires à l'acquiſition de ſes charges.

Pour avoir dit quelq. [illegible] il avoit brulé le testament de M. Trudaine il a perdu l'amitié de la maison Fourqueux et n'a cessé d'être vexé par les avocats, procureurs, notaires et autres gens à qui il avoit à faire.

Pour avoir voulu favoriser l'établissement de la nouvelle ville de Versoix, & améliorer la recette de sels de la traite étrangere, en reprenant, après la mort de M. Trudaine, les projets que ce ministre avoit approuvé pour faire payer aux Suisses, avec l'excédant des sels de Peccais, qui se jettent ordinairement à la mer, 600,000 quintaux de sels qui leur étoient dus en arrérages; il vit supprimer sa recette, & perdre sans indemnité une somme de 20,000 liv., qu'il avoit dépensée pour bâtir des magasins analogues à son projet; & il perdit toute espérance de tirer avantage de cet établissement, par la vente qui fut faite à vil prix, peu de temps après, des matériaux de ce port, & la dissipation des fonds destinés à cet établissement, qui furent donnés par M. Necker en gratification à ceux qui en avoient fait faire la vente. Tous les mémoires donnés par le sieur Duchesne & les fermiers géné-

raux, relativement aux fournitures à faire aux Suiſſes, ont diſparu des bureaux de l'adminiſtration des fermes, ſans que l'on ai pu ſavoir comment.

Pour avoir demandé au Tréſorier de MADAME les pieces juſtificatives des comptes qu'on lui propoſa de viſer, comme Intendant de cette Maiſon; on lui a interdit toutes les fonctions qui paroiſſoient attachées à ſa charge, en vertu de l'édit de création de la Maiſon de Madame la Dauphine, aujourd'hui celle de MADAME.

Pour avoir propoſé à MONSIEUR, frere du Roi, de faire exécuter pour ſon compte le canal de l'Ivette, afin d'embellir ſon Luxembourg, & faire des actes de bienfaiſances, en accordant *gratis* des eaux toujours jailliſſantes aux fontaines du faubourg Saint-Germain, aux hôpitaux & au jardin du Roi, il a eu le déſagrément de voir rejeter, comme abſurde, ſa propoſition, & de voir quelque temps après cette entrepriſe livrée à un agiotage odieux, par lequel,

en culbutant tout Paris, on a trouvé le moyen de faire vendre, à raison de 33,000 livres le pouce, des eaux que la ville ne vend que 28,800 livres, & que MONSIEUR auroit pu donner avec avantage à 14,400 livres.

Croyant enfin de rendre service à M. Depré de Craffier, qui fe difoit fon ami depuis 20 ans, & qui le pria de l'aider à tirer parti d'une fomme qui lui étoit due par M. de Maillebois, en acquérant un intérêt que ce Seigneur avoit dans l'illumination & dépuration des huiles de Paris; il eut la bonhomie d'acquérir, par confiance dans des lettres de M. Necker, qui affuroient le fieur de Craffier, fon ami, que l'affaire étoit excellente, la moitié de cet intérêt, dont il n'a jamais pu retirer un liard, & qui n'a jamais exifté, parce que le fieur Fabre du Bofquet n'a jamais eu le talent qu'il avoit annoncé, & que le privilége obtenu par M. de Maillebois n'avoit été qu'un prétexte pour fe procurer les treize fous d'intérêts, fans faire fonds,

qu'on lui avoit cédé, & qui ont été mis en vente, pour attrapper des fonds où l'on pourroit.

Mais l'entreprife n'ayant point eu lieu, & le fieur Duchefne ayant refufé d'en payer la valeur, il a été rendu contre lui au parlement de Paris un arrêt du 4 août 1789, qui le condamne à payer les 10,000 l. portées par fon engagement, & pour lefquelles il eft aujourd'hui exposé aux plus vives & aux plus odieufes perfécutions du fieur Depré de Craffier, Député de la Nobleffe, qui lui a vendu cet intérêt, & contre lequel il eft obligé de recourir pour obtenir la fuppreffion de cet arrêt, & la réparation des torts qui lui font faits, attendu que la demande & les pourfuites du fieur Depré de Craffier font d'autant plus odieufes, que n'ayant vendu au fieur Duchefne qu'un être de raifon qui n'a point exifté, qu'il n'a point livré, cette négociation eft nulle & prohibée par toutes les lois, notamment pat la déclaration du roi de 1785.

Mais étant en outre conſtaté par la lettre de M. de Maillebois, du 10 ſeptembre 1789, qu'il a indemniſé le ſieur Depré de Craſſier des fonds qu'il avoit remis dès qu'il à vu que l'affaire du ſieur Fabre du Boſquet n'avoit point eu le ſuccès qu'on attendoit, le ſieur Ducheſne eſt dans le cas non ſeulement de ne point payer les 7000 liv. que le ſieur de Craſſier réclame, pour leſquelles il lui a fait 4000 liv. de frais & pourſuis la vente de ſes meubles, mais le ſieur Ducheſne eſt au contraire fondé à réclamer les 4,700 liv. qu'il a déjà payé avec les dépens, dommages, & intérêts que lui ont occaſionné les indues vexations du ſieur de Craſſier.

Cette demande du ſieur Ducheſne mérite d'autant plus l'attention des juges de l'adminiſtration, & de MM. les Députés de l'Aſſemblée nationale, que par la lettre dont l'extrait eſt ci-joint, il paroît que le ſieur Depré de Craſſier eſt un agent du deſpotiſme miniſtériel, ou d'une ſociété de ſpéculateurs qui em-

ploient depuis long-temps toutes ſortes de voies pour venir à leur but, & par le crédit deſquels il s'eſt procuré diverſes penſions, & ſpécialement les ſurperbes poſſeſſions que les Jéſuites avoient à Ornen pays de Gex, vallant plus de 150,000 l., & qui lui ont été adjugées pour 61,000 livres.

Négociations ſur le pied de laquelle il projette ſans doute d'acquérir encore les domaines de la ville de Verſoix, dont il ſollicite depuis long-temps la conceſſion avec ardeur, & ſoutenu de fortes recommandations.

Le ſieur Ducheſne a même de fortes raiſons pour penſer que lorſque le ſieur Depré de Craſſier l'a ſollicité d'acquérir dans l'illumination de Paris, l'intérêt dont il l'a engenſé, il n'avoit déjà alors d'autres vues que de profiter de la détreſſe où il ſavoit que l'avoit jetté les pertes & malheurs qu'il avoit eſſuyé, pour s'approprier les magaſins qu'il avoit fait conſtruire ſur le port de Verſoix, de procurer au ſieur Nardot, ſon ami,

qui avoit déjà pris un bon à ce ſujet, les charges que Ducheſne avoit à Verſailles, & de procurer même à quelqu'autre de ſes aſſociés ou commettans les biens qu'il a encore en Savoie.

Ces faits, joints aux divers événemens arrivés au ſieur Ducheſne, & qui ſont conſignés dans les mémoires ci-joints, paroiſſent ſuffiſans pour montrer à MM. les Députés à quel point on doit être en garde contre les coalitions d'une multitude d'individus qui ſe concertent pour tourner tout à leur avantage, & paroiſſent avoir déjà jetté un dévolu ſur les biens du domaine & du clergé, que l'on propoſe de mettre en vente, & qui paroiſſent menacés d'avoir le ſort des biens des Jéſuites, qui ont été gaſpillés & abſorbés par ceux même qui étoient chargés de leur adminiſtration, ſans qu'il en ſoit réſulté le moindre avantage pour le bien de l'état, qui, en toutes circonſtances, paroît depuis long-temps être ſacrifié à l'intérêt particulier de ceux qui an-

noncent les meilleures vues & les sentimens les plus désintéressés. Sentimens avec lesquels on abuse journellement de l'honnêteté des gens de bien, pour leur tendre des piéges dont on profite adroitement pour les perdre, & qu'un tas d'intriguans, d'agioteurs, & autres personnes peu délicates en fait d'intérêts, ne manqueront pas de mettre en usage pour se procurer à vil prix les biens du domaine & du clergé, qu'ils demanderont en échange des actions de la caisse d'escompte, compagnie des Indes, & autres papiers & effets dont ils se sont déjà servi pour se procurer notre numéraire, & favoriser une partie des dilapidations dont la nation & le roi sont aujourd'hui les premieres victimes.

Sur les faits ci-dessus énoncés, & dans un temps où tous les pouvoirs judiciaires sont comme suspendus, tous les tribunaux dans l'inaction, les caisses fermées, & le numéraire livré à un agiotage indécent, MM. les Députés

à l'Assemblée nationale sentiront l'odieux des vexations exercées contre le sieur Duchesne ; & il ose espérer de leur justice, qu'en déposant pour sureté de la dette, les quittances d'honoraires équivalentes aux prétentions du sieur de Crassier, on voudra bien lui donner acte des protestations qu'il fait de ne déférer aux demandes, que pour éviter la vente de ses effets, & réclamer les sommes qu'il est forcé de payer, dès qu'il y aura une nouvelle législation, & qu'il pourra y établir la justice de ses réclamations, sans être écrasé par des frais de procédures aussi ruineux, que ceux qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, & que l'on cherche à multiplier chaque jour, sans qu'il sache à quel tribunal recourir pour se mettre à l'abri de pareilles vexations.

Ce 2 mars 1790.

DUCHESNE.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Extrait d'une lettre de M. de Maillebois, du 10 septembre 1789.

J'ai vu avant-hier M. de Craſſier, qui a dû paſſer chez vous, Monſieur, en ſortant de chez moi, pour s'entendre ſur l'affaire dont vous me parlez, & dont vous renouvelez les détails dans la Lettre que je reçois de vous, & dans laquelle vous me menacez d'un Mémoire que je ne dois pas craindre, parce que je pourrai donner des preuves de la conduite que j'ai tenue dans cette affaire, qui a paſſé dans le temps ſous les yeux de la Police & de l'Académie. Je vous répete d'ailleurs que, « je me ſuis acquitté avec M. de Craſſier, ainſi » qu'avec tous ceux à qui j'avois cédé les in» térêts dont vous parlez, lorſque j'ai reconnu » que l'affaire du ſieur Fabre ne pouvoit avoir » le ſuccès qu'il avoit annoncé. Ainſi, je vous » réponds que ma délicateſſe eſt fort à l'abri. » Puiſque j'ai fait juſtice à tout le monde, on » me la rendra ſans doute ».

Nota. Le ſieur de Craſſier, au lieu de paſſer chez moi, m'a fait faire le même jour commandement de le payer.

Lettre de M. Célérier, Lieutenant de la Mairie de Paris, du 13 février 1790.

M. le Maire, Monſieur, m'a renvoyé le mémoire que vous lui avez adreſſé, par lequel vous le priez de faire vérifier, ſi ſous l'ancienne adminiſtration de la police, il a été accordé au ſieur Fabre Duboſquet un privilége pour la rafinerie des huiles de lampes, & ſi ce particulier a eu l'entrepriſe de l'illumination de Paris.

Je n'ai pu me procurer, Monſieur, dans les bureaux de la police aucuns renſeignemens ſur cette affaire; mais il réſulte des éclairciſſemens que j'ai pris, que le ſieur Fabre Duboſquet prétendit, en 1778, avoir trouvé un ſecret pour rafiner & épurer les huiles de lampes qui devoit opérer une grande économie dans le ſervice de l'illumination. Il détermina des capitaliſtes à s'intéreſſer à ſa découverte; ils formerent une compagnie, & traiterent avec le ſieur Sangrin, qui leur céda l'entrepriſe de l'illumination de Paris.

Cette compagnie fit, dit-on, pour environ quatre cent mille livres de fonds d'avance; elle forma des établiſſemens conſidérables à Saint-Denis; elle monta des bureaux à Paris; elle ſe

conſtitua en dix mille livres de rente au profit du ſieur Duboſquet, accorda treize ſous d'intérêt dans les bénéfices, ſans miſe de fonds, à M. le Comte de Maillebois.

Le ſieur Duboſquet parvint à obtenir le privilége d'épurer & de faire vendre & débiter dans Paris les huiles préparées par ſon procédé. Mais il fut formé oppoſition à l'enregiſtrement des lettres patentes par le ſieur Leſage, qui juſtifia qu'il poſſédoit depuis plus de dix années le ſecret de rafiner les huiles, & les lettres patentes n'eurent point d'exécution.

La Compagnie fut entretenue la premiere année dans la perſuaſion qu'elle avoit fait une ſpéculation avantageuſe; mais la conſommation de ſes avances lui fit reconnoître ſon erreur à l'expiration de la ſeconde année; elle ne voulut pas faire de nouveaux ſacrifices, & elle abandonna ſon entrepriſe. Le ſieur Sangrin reprit alors le ſervice de l'illumination, & il traita à dire d'experts de tout le mobilier qui appartenoit à la Compagnie. Il paroît, Monſieur, que vous ne pouvez, ainſi que vous le penſez vous-même, intenter aucune action contre le ſieur Sangrin, pour la vente qui vous a été faite d'une portion des ſous d'intérêt ſans miſe de fonds dans l'entrepriſe du ſieur Fabre Duboſquet.

Je désire, Monsieur, que ces renseignemens puissent remplire vos vues.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* Célérier, *Lieutenant de Maire au département des travaux publics.*

Extrait d'une lettre du sieur Fabry, Subdélégué à Gex, du 2 février 1790.

Vous avez bien raison de dire dans votre mémoire que M. Depré de Crassier *a trouvé le secret d'acquérir à vil prix les biens des Jésuites d'Ornen. Ils valloient au moins 150,000 liv., & l'adjudication lui en a été faite le 19 juin 1773 pour 61,500 liv.; il en a cédé sur le champ à M. de Brosses de Tournay pour 27,860 liv., & au sieur Lagros, pour 7,700 liv., par acte du 18 juin suivant; en sorte que le beau & suberbe domaine d'Ornen, en valeur d'environ 8000 liv., ne lui coûte que 25,940 liv.*

Ce 24 février 1790.

Pour copies certifiées véritables,

L. H. DUCHESNE.